



Décision individuelle n°2020-0311 du 11/08/2020

portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la S.A. HBG FRANCE, formulée par Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation, reçue complète en date du 22 juillet 2020,

Considérant le périmètre actif protégeant la reproduction d'un couple d'aigle royal au sud de l'arrivée d'étape et au sud-est de Prat Peyrot,

Considérant le périmètre actif protégeant le circaète Jean-le-Blanc au sud de l'arrivée d'étape,

Considérant le périmètre actif protégeant le faucon pèlerin, au sud du col de la Lusette,

Considérant que le survol qui suit le tracé de la course avec débord latéral maximal de 500 mètres de part et d'autre, garantit la quiétude des habitats des rapaces susvisés,

Considérant que le survol nécessaire aux prises de vues paysagères ne s'approche d'aucun périmètre de quiétude,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

- Pétitionnaire :

La société anonyme HBG FRANCE, dont le siège social est sis

dont le

représentant légal est Monsieur Renaud BLANC, Président directeur général,

- Objet de l'autorisation

- *titre du projet* : Tour de France 2020 - Etape n° 6 - Le Teil / Mont Aigoual
- *nature du projet* : Prises de vue aériennes pendant le Tour de France
- *diffusion du produit* : Retransmission télévisée

- *date* : 03/09/2020
- *aéronefs utilisés* : Hélicoptères Ecureuil AS 355 N immatriculés :
- *identité pilotes* : Manuel BENITOU et Alexandre GASPARI ou Jacques RIPERT
- *sté chargée du survol* : HBG FRANCE
- *secteurs concernés* : Massifs de l'Aigoual, des Vallées cévenoles et Causses-Gorges
- *communes concernées* : Arphy, Bassurels, Bréau-et-Salagosse, Dourbies, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Sauveur-Camprieu, Val d'Aigoual.
- *site précis* : Tracé de la course : col de la Lusette, col de la Serreyrède, station de Prat-Peyrot, sommet de l'Aigoual.

Beauties : Observatoire de l'Aigoual, Prat-Peyrot, Ouest de Prat-Peyrot, ruines de l'abbaye Notre-Dame-du-Bonheur, lac du Bonheur, puis descente par l'Espérou et Montlaur.

La présente autorisation est accordée sous réserve que les survols soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Hélicoptère H1 et l'hélicoptère relais à la verticale de la course, selon l'itinéraire fourni et conformément à la carte en annexe (tracé bleu)

- 2-1 Le survol est autorisé de 14h à 18h,
- 2-2 l'hélicoptère H1 vole à une altitude minimale de 150 mètres du sol,
- 2-3 l'hélicoptère H1 vole à l'aplomb de la course depuis son entrée dans le coeur du Parc national avec un débord latéral maximal de 500 mètres de part et d'autre du tracé de la course,
- 2-4 lorsqu'il quitte le tracé de la course, l'hélicoptère H1 s'élève à plus de 1 000 m d'altitude jusqu'à sa sortie du coeur du Parc national des Cévennes,
- 2-5 l'hélicoptère relais survole à 1 200 mètres d'altitude du sol,
- 2-6 à l'approche des périmètres de quiétude de l'aigle royal et du faucon pèlerin, l'hélicoptère H1 survole à l'aplomb de l'itinéraire de la course,
- 2-7 l'hélicoptère H1 ne se pose pas dans le coeur du Parc national des Cévennes sauf en cas de force majeure,
- 2-8 l'hélicoptère relais ne se pose pas dans le coeur du Parc national des Cévennes sauf en cas de force majeure.

Hélicoptère H2 (beauties), selon l'itinéraire fourni et conformément à la carte en annexe (tracé rouge)

- 2-9 Le survol est autorisé de 16h30 à 18h,
- 2-10 l'hélicoptère H2 n'est envoyé qu'à l'arrivée des coureurs, de manière à ce que l'hélicoptère H1 quitte la zone au moment où le H2 arrive,
- 2-11 l'hélicoptère H2 vole à une altitude minimale de 150 mètres du sol,

2-12 l'hélicoptère H2 emprunte l'itinéraire fourni avec un débord latéral de 200 m de part et d'autre du tracé fourni,

2-13 l'hélicoptère H2 ne se pose pas dans le coeur du Parc national des Cévennes sauf en cas de force majeure.

Prescriptions générales :

- Les hélicoptères H1 et H2 ne font qu'un seul passage, sans aller-retour ni vol stationnaire,
- un message à destination des téléspectateurs précise que le survol du coeur du Parc national des Cévennes par des aéronefs motorisés à moins de 1 000 m est interdit. Cette réglementation vise la préservation de la tranquillité des lieux en évitant tout dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs dans le coeur du Parc national des Cévennes. Le présent survol a été autorisé à titre dérogatoire par la directrice de l'établissement public pour permettre la retransmission télévisée de cette épreuve sportive non motorisée,
- en dehors de l'itinéraire de la course et de l'itinéraire autorisé au survol, interdiction totale de survol du coeur du Parc national à moins de 1 000 mètres du sol,
- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

Article 3 : rappel de la réglementation en coeur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du coeur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le coeur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité



La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/08/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

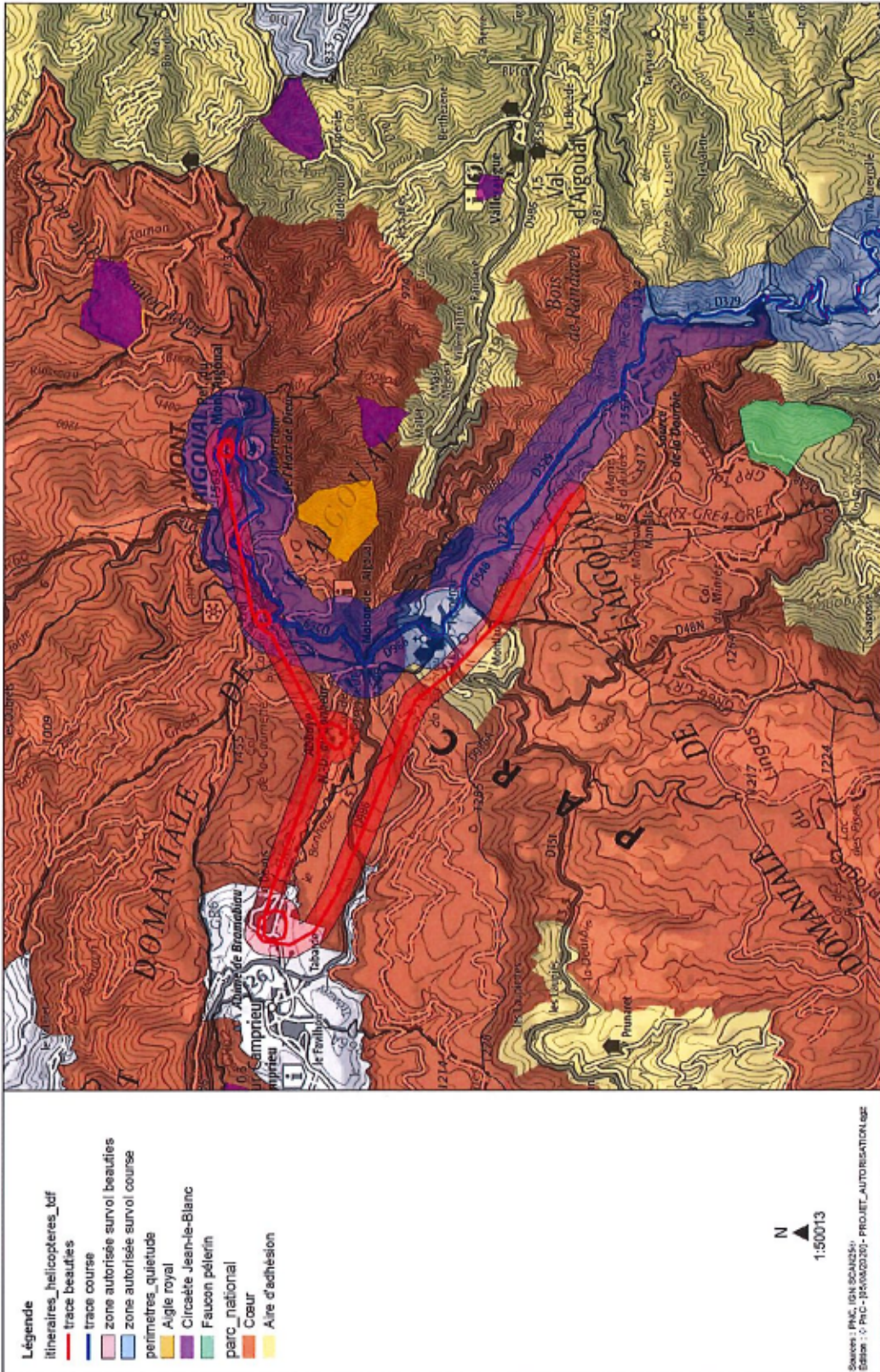
| | |
|--|--|
| <p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service <i>Accueil et Sensibilisation</i> tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p> | <p><u>Diffusion:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• original :<ul style="list-style-type: none">• Pétitionnaire• EP PNC/SG• copies :<ul style="list-style-type: none">• Communes mentionnées à l'article 1• Préfecture du Gard et de la Lozère• EP PNC / SAS / TCVT / DT (dossier n° 2020_1112) |
|--|--|

Annexe cartographique de la décision individuelle





Survol le 3 septembre 2020 - HGB FRANCE



Légende

- itinéraires_helicopteres_tof
- trace course
- zone autorisée survol beautifuls
- zone autorisée survol course
- perimetres_quietude
- Aigle royal
- Circaète Jean-le-Blanc
- Faucon pèlerin
- parc_national
- Cœur
- Aire d'adhésion

N
▲
1:50013

Source : PAC, IGN, SCAN25+
Éditeur : © PNC - PAVAM2020 - PROJET_AUTORISATION LOG